

30 septembre 1899, faisant application de cette loi aux colonies françaises ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain, est réglé par le décret du 28 décembre 1886, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. Les versements sont reçus exclusivement par les Trésoriers-payeurs et les Trésoriers particuliers.

Dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1898 et du décret du 30 septembre 1899, la même taxe est perçue au profit du Trésor sur les versements faits à la Caisse des retraites. Sont négligées toutefois les perceptions dont le chiffre serait inférieur à 5 centimes par versement.

Art. 3. Le visa pour contrôle, tant des récépissés provisoires que des enregistrements de versement portés sur les livrets, prévu par les articles 13 et 16 du décret du 28 décembre 1886, est donné par les Gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle.

Art. 4. Les versements au moyen de timbres-poste appliqués sur les bulletins-retraites prévus par les articles 14 et 15 du décret du 28 décembre 1886 ne sont pas admis dans les colonies.

Art. 5. Les Gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle tiennent le registre spécial et transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les extraits prévus à l'article 17 du décret du 28 décembre 1886.

Art. 6. La rente viagère correspondant à chaque versement effectué est calculée d'après le tarif en vigueur dans la Métropole à la date du versement.

Le délai après l'expiration duquel le déposant ou le porteur du livret a le droit de demander l'inscription, sur ce livret, de la rente viagère correspondant à chaque versement, est de cinq mois à partir de la date de ce versement.

Art. 7. Le Gouverneur de la colonie désigne les médecins assermentés chargés de délivrer les certificats prévus au 3^o de l'article 20 du décret du 28 décembre 1886.

Il transmet les demandes des déposants au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations conformément aux prescriptions de l'article 23 dudit décret.

Art. 8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent